

Arrêt

n° 265 474 du 14 décembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître A. LOOBUYCK**
 Langestraat 46/1
 8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie mina et de religion protestante. Vous n'avez aucun lien avec un quelconque parti politique ou organisation. Vous viviez dans le quartier d'Adidogomé à Lomé et exerçiez la profession de couturière.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Durant votre apprentissage de la couture, vous faites la connaissance de [S. G.] – une commerçante proche du président de la République Togolaise – qui apprécie votre travail.

En novembre 1999, vous devenez la couturière principale de cette personne et commencez également à vous occuper de ses enfants.

En 2017, la fille de [S. G.], [Serena B.], obtient son baccalauréat. Votre employeuse vous propose alors de rejoindre celle-ci à Bordeaux pendant cinq mois pour lui apporter une aide logistique pendant ses études supérieures. Vous menez alors des démarches pour obtenir un passeport, qui vous est délivré en mars 2017.

En juillet 2017, vous introduisez une demande de visa pour la France, qui vous est également délivrée.

Le 14 octobre 2017, vous quittez légalement le Togo en avion, munie de votre passeport, et vous rendez en France pour rejoindre Serena.

Le 03 novembre 2017, vous accompagnez Serena à Paris pour y fêter les 18 ans de la fille du président Gnassingbé. Le soir même, une soirée est organisée dans la chambre d'hôtel de Serena.

Le lendemain, épuisée, vous décidez de vous reposer et laissez la fille de votre employeuse se rendre à son anniversaire. Au même moment, une manifestation de l'opposition de la diaspora togolaise se tient à Paris. Le lendemain, vous rentrez à Bordeaux. Le soir, vous ne vous sentez pas bien et prenez par la suite un rendez-vous à l'hôpital pour vous faire soigner. À votre sortie, vous constatez un changement dans le comportement de votre employeuse, qui vous demande par la suite de rentrer anticipativement au Togo en janvier 2018 au lieu de mars 2018.

Le 28 janvier 2018, vous quittez la France légalement en avion et rentrez au Togo.

À l'aéroport international de Lomé, vous êtes interpellée par deux policiers et emmenée à la Direction de la Police Judiciaire (DPJ). Vous y êtes placée en cellule, interrogée et maltraitée. Il vous est reproché d'avoir participé à la manifestation du 04 novembre 2017 à Paris sur base d'une vidéo de cet événement où l'on vous aperçoit.

Le 31 janvier 2018, vous êtes libérée en raison de votre état de santé, avec interdiction de quitter le territoire. Vous vous réfugiez chez une tante. Un garde du corps du ministre du commerce et de l'industrie vous recommande de rester cachée.

Quelques jours plus tard, vous apprenez que vous êtes recherchée par des policiers.

Le 25 février 2018, vous vous rendez au village natal de votre mère pour vous cacher.

Le 24 avril 2018, ce même garde du corps avertit votre mère que vous allez être convoquée par les autorités. Il vous conseille de ne pas vous rendre à celle-ci.

Le 02 mai 2018, une convocation est déposée chez votre mère. Vous contactez alors un passeur afin de préparer votre départ du pays. Celui-ci vous propose de profiter de votre visa français encore valide pour quitter le pays.

Le 04 mai 2018, vous quittez légalement le Togo en avion, munie de votre passeport, et arrivez en France. Le 13 mai 2018, vous arrivez en Belgique et y introduisez une demande de protection internationale le 22 mai 2018.

Vous déposez les documents suivants à l'appui de celle-ci : votre dossier médical en France ; une lettre manuscrite rédigée par votre tante ; l'acte de décès de votre mère ; trois copies de photographies de l'intronisation d'un chef traditionnel ; un faire-part de décès de votre mère ; votre attestation de prise en charge dans le cadre de votre visa ; deux enveloppes provenant du Togo ; votre carnet de facture ; un document reprenant des données relatives à des vols d'Air-France en octobre et novembre ; un billet SNCF à votre nom ; deux cartes d'embarquement datées des 14 et 15 octobre 2017 et du 28 janvier 2018.

Le 25 novembre 2019, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et du refus de la protection subsidiaire au motif que votre retour au Togo n'est pas établi et en raison du manque de crédibilité des recherches dont vous soutenez faire l'objet. Vous avez introduit un recours contre cette décision qui a été annulée le 20 octobre 2020 par l'arrêt n° 242 571 du Conseil du contentieux des étrangers en raison de la faiblesse de l'argumentation du Commissariat général quant à votre retour au Togo en janvier 2018, de vos nouveaux documents déposés pour établir celui-ci, et en raison de la nécessité d'actualiser les informations objectives concernant la situation des togolais identifiés comme demandeurs de protection internationale et rentrant dans leur pays d'origine.

Dans le cadre de votre requête et de l'entretien ayant suivi l'annulation de la précédente décision, vous avez déposé : de nouveaux documents médicaux ; deux documents établissant votre retour au Togo ; une lettre de témoignage de votre soeur.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour, vous déclarez en effet craindre d'être tuée par vos autorités nationales car elles vous ont accusée d'avoir participé à une marche de protestation en France le 04 novembre 2017 (entretien du 08 octobre 2019, pp. 13, 14-17 et 22 ; entretien du 05 mars 2021, p. 4). Toutefois, plusieurs éléments viennent remettre en cause le bien-fondé d'une telle crainte.

Premièrement, l'incohérence de vos déclarations et le caractère peu crédible des accusations dont vous soutenez être la cible vient remettre en cause le bien-fondé des problèmes que vous dites avoir rencontrés au Togo et des recherches dont vous soutenez aujourd'hui faire l'objet.

Vous avez en effet expliqué tout au long de vos entretiens être rentrée au Togo le 28 janvier 2018 après avoir été rappelée par votre employeuse (entretien du 08 octobre 2019, p. 15), avoir été arrêtée à l'aéroport par les autorités togolaises et ensuite avoir été accusée d'avoir participé à une manifestation d'opposition organisée par la diaspora togolaise à Paris le 04 novembre 2017 (ibid., p. 16). Vous avez par la suite expliqué avoir été détenue jusqu'au 31 janvier 2018 et torturée tout au long de cette détention avant d'être libérée suite à la dégradation de votre état de santé (ibid., p. 16).

Or, le Commissariat général ne peut que pointer le manque de crédibilité de telles accusations portées contre vous par les autorités togolaises dès lors que l'occurrence d'une telle manifestation de la diaspora togolaise à Paris, en date du 04 novembre 2017, est remise en cause par les informations à disposition du Commissariat général.

Ainsi, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que si une grande manifestation d'opposition de la diaspora togolaise a effectivement été organisée à Paris par le mouvement « Togo Debout » au mois de novembre 2017, celle-ci a toutefois été organisée le **25 novembre 2017** (farde « Informations sur le pays », articles manifestation Togo Debout novembre 2017), et non pas le 04 novembre 2017 comme vous l'avez pourtant soutenu tout au long de votre demande de protection internationale (entretien du 08 octobre 2019, pp. 4, 13, 15 et 16 ; entretien du 05 mars 2021, pp. 3 et 9).

Or, dès lors que vous avez fondé l'entière de votre récit d'asile sur le fait que vous étiez à Paris à une date concomitante à cette marche d'opposition togolaise et accusée d'avoir participé à celle-ci, une telle contradiction de taille vient jeter le discrédit sur l'entière de votre demande de protection internationale. À ce propos, le Commissariat général se doit de relever que vous avez déposé un ensemble de documents médicaux antérieurs à cette marche pour attester la date de votre présence à Paris. Dès lors le Commissariat général ne peut envisager une confusion dans les dates, et cela d'autant plus que vous avez maintenu cette date tout au long de vos entretiens.

Partant, il n'est pas crédible ni cohérent que, présente à Paris du 03 au 05 novembre 2017, vous vous soyez ainsi vue accusée par votre employeuse – et plus tard par vos autorités – d'avoir participé à une marche d'opposition à Paris, dès lors que celle-ci n'avait lieu qu'une vingtaine de jours plus tard au même endroit. Ainsi, informée du fait qu'aucune marche d'opposition menée à Paris en date du 04 novembre 2017 n'avait été trouvée, vous avez affirmé que c'est la date qui vous avait été donnée en cellule d'interrogatoire (entretien du 05 mars 2021, p. 16). Or, à nouveau il est totalement incohérent que les autorités togolaises vous reprochent votre participation à une manifestation d'opposition n'ayant jamais eu lieu.

S'il apparaît également que ce même mouvement Togo Debout a organisé, outre sa marche du 25 novembre 2017 qui a été la plus médiatisée, des « sit-ins » en date des 07 et 08 novembre 2017 (fardes « Informations sur le pays », Tract Togo Debout), force est de constater que ces deux événements étaient toutefois eux aussi prévus à des dates postérieures à votre présence à Paris.

À ce propos, le Commissariat général se doit enfin de relever qu'il n'est absolument pas crédible, si vous avez été ainsi accusée d'avoir participé à une telle marche par vos autorités et été informée qu'une photo de vous présente à cette marche était apparue, que vous teniez de tels propos contradictoires démontrant que vous n'avez jamais cherché à vous intéresser un tant soit peu à cet événement. Et cela d'autant plus que vous avez introduit une demande de protection internationale et qu'il vous a été demandé à l'appui de celle-ci d'apporter l'ensemble des éléments probants permettant d'étayer le bien-fondé de vos déclarations.

Ensuite, le Commissariat général se doit de pointer le caractère contradictoire de vos déclarations successives.

En effet, il ressort de vos déclarations initiales tenues à l'Office des étrangers qu'invitée à expliquer l'objet de votre demande de protection internationale, vous avez affirmé : « Lorsque je suis rentrée à Lomé, j'ai été accueillie par deux policiers à l'aéroport. Ils m'ont conduit à la DPJ. Là-bas, ils ont porté à ma connaissance que j'aurais participé aux manifestations contre le pouvoir dans la ville de **Bordeaux** » (dossier administratif, Questionnaire CGRA). Ensuite, le Commissariat général relève qu'interrogée sur la même question lors de votre premier entretien, vous n'avez pas été en mesure de préciser l'endroit où il vous a été reproché d'avoir manifesté et avez seulement soutenu avoir été accusée d'une marche d'opposition « en France » (entretien du 08 octobre 2019, p. 13). Or, il n'est pas crédible, dès lors que vous avez déclaré une première fois avoir été accusée d'avoir participé à une manifestation à Bordeaux, que vous ne soyez pas en mesure dans un deuxième temps de citer plus précisément la ville où aurait eu lieu cette manifestation.

Par ailleurs, et surtout, il ressort de l'ensemble de vos déclarations suivantes que c'est bien le fait que vous vous trouviez à **Paris** au moment d'une manifestation d'opposition qui aurait été à la base des accusations de soutien à l'opposition par vos autorités. De telles contradictions successives sur la nature des accusations exactes portées contre vous par le pouvoir togolais vient dès lors totalement jeter le discrédit sur votre récit d'asile et sur le bienfondé des problèmes que vous dites avoir rencontrés ainsi que des recherches dont vous soutenez aujourd'hui faire l'objet.

De même, concernant les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés au Togo, le Commissariat général ne peut que constater le caractère incohérent de vos déclarations.

Vous avez ainsi en substance expliqué avoir été arrêtée par les autorités togolaises à votre arrivée à l'aéroport, avoir ensuite avoir été libérée par celles-ci quelques jours plus tard suite à la dégradation de votre état de santé (entretien du 08 octobre 2019, p. 16). Une fois libérée, vous soutenez toutefois avoir activement été recherchée par les autorités togolaises, et vous soutenez d'ailleurs l'être toujours aujourd'hui (ibid., p. 17).

Or, à prendre les accusations de ces autorités à votre encontre comme établies, quod non au vu du caractère peu crédible de celles-ci, comme démontré supra, il semble pour le moins incohérent – si la volonté affichée de vos autorités était de vous maintenir enfermée pour une durée indéterminée comme vous le soutenez – d'une part que celles-ci aient décidé précédemment de vous libérer alors que vous vous trouviez entre leurs mains ; et d'autre part il n'est également pas crédible, alors que toujours selon vos propos vous avez été libérée mais avec une interdiction de quitter le territoire (ibid., p. 22), que ces mêmes autorités qui sont à votre recherche vous laissent ainsi quitter le pays en avion, munie de votre passeport, et sans vous opposer le moindre problème (ibid., p. 17). Si vous soutenez avoir obtenu l'aide d'un passeur pour passer les douanes togolaises, force est de constater que vos explications laconiques et peu étayées sur la façon dont cette personne s'y serait prise pour vous faire quitter le pays ne sont nullement convaincantes dès lors que vous soutenez que vous étiez recherchée par vos autorités à ce moment-là : « Avec cela il a vu certaines personnes à l'aéroport et nous sommes passés sans problèmes » (ibid., p. 17). De même, si vous soutenez par ailleurs avoir vérifié que vous n'étiez pas recherchée à l'aéroport avant de prendre votre avion (entretien du 08 octobre 2019, p. 17 ; entretien du 05 mars 2021, p. 14), il n'est pas cohérent que votre signalement n'ait jamais été émis à ces autorités aéroportuaires, et ce d'autant plus au vu des moyens mobilisés par les autorités pour vous retrouver et du fait que vous étiez selon vos dires sous le coup d'une interdiction de quitter le territoire.

En définitive, tous les éléments développés supra viennent jeter le discrédit sur le bien-fondé des problèmes que vous soutenez avoir rencontrés au Togo et, partant, sur vos craintes en cas de retour dans votre pays.

Au surplus, si vous soutenez avoir été détenue au Togo, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général de la réalité d'une telle détention.

Invitée en effet dans un premier temps à parler de celle-ci de manière détaillée, de votre vécu dans cet endroit, vous vous êtes bornée dans un premier temps à tenir des propos vagues et stéréotypés sur cet endroit : « nous avons emprunté un couloir et dans ce couloir se trouve une cellule qui de 2 sur 2 m. Il y a une petite fenêtre se trouve au-dessus pour communiquer avec moi dans la cellule, les policiers communiquent par cette petite fenêtre » (entretien du 08 octobre 2019, p. 21). Vous avez ensuite expliqué avoir été accusée par les policiers d'avoir participé à une marche d'opposition à Paris et avoir reçu la visite de votre famille le lendemain et avoir reçu de l'eau (ibid., p. 21). Ensuite, vous vous êtes nouveau livrée à un récit stéréotypé, racontant que vous deviez effectuer vos besoins dans un sceau, que vous receviez des gifles de vos gardiens et ne pouviez boire que de l'eau (ibid., pp. 21-22). Force est toutefois de constater, qu'alors qu'il vous a été explicitement demandé de parler de votre vécu dans cet endroit, votre récit laconique et stéréotypé sur un séjour en détention ne convainc absolument pas le Commissariat général de la réalité de votre détention.

Dans le cadre de votre deuxième entretien, vous avez par ailleurs à nouveau été invitée à livrer un aperçu clair et spontané de votre vécu en détention. Or, il apparaît à nouveau que vous avez dans un premier temps livré le même récit stéréotypé, peu ou prou identique, que celui de la première fois, expliquant avoir été frappée par les policiers, avoir reçu la visite de votre soeur et été contrainte de ne manger que de la bouillie et de boire de l'eau (entretien du 05 mars 2021, p. 11). Lorsqu'il vous a été clairement demandé de vous centrer sur votre vécu personnel dans cet endroit, vous avez alors tenu des propos laconiques et peu personnels : « C'était très difficile pour moi. Je n'ai jamais été arrêtée et emprisonnée. C'était la première fois. C'était très pénible. Je ne comprenais pas ce qui m'arrivait. Depuis ce jour, ma tension est montée. Jusqu'aujourd'hui, ma tension se retrouve à 17, même à 21 la dernière fois. Je n'arrive pas à faire baisser ma tension » (ibid., p. 11). Invitée une nouvelle fois à vous concentrer sur votre vécu personnel, vous n'avez pas été plus convaincante, vous contentant en substance de dire que c'était la première fois pour vous, que vous viviez un cauchemar et que les conditions de détentions étaient difficiles (ibid., p. 12). Amenée par la suite à décrire de manière détaillée le déroulement d'une journée de détention, vous avez une nouvelle fois tenu des déclarations vagues et peu convaincantes, déclarant passer vos journées à vous demander quand vous alliez sortir et pourquoi votre patronne vous en voulait (ibid., p. 12). Par la suite, vous avez enfin été interrogée sur des éléments plus spécifiques de votre détention. Or, vous vous êtes à chaque fois contentée de revenir sur vos précédents propos à propos des conditions de salubrité, de vos pieds qui gonflaient et de l'eau que vous buviez (ibid., p. 12).

Il ressort ainsi de l'ensemble de vos déclarations qu'à aucun moment vous n'avez été en mesure de livrer un récit dense et crédible de votre vécu personnel de séjour en prison. Partant, rien ne permet au Commissariat général de croire que vous ayez jamais été détenue au Togo. Cette conviction est d'autant plus renforcée que tout au long de vos déclarations, vous avez contextualisé cet emprisonnement dans le contexte des problèmes que vous aurait posé votre patronne. Or, comme expliqué supra, ceux-ci manquent de crédibilité et sont par conséquent remis en cause par le Commissariat général.

Deuxièmement, il ressort des informations à disposition du Commissariat général que les autorités togolaises ont été informées par le biais d'un courrier de l'ambassade française que vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique (farde « Informations sur le pays »,). Dès lors, il reste aujourd'hui à déterminer si le simple fait d'avoir introduit une demande de protection internationale peut être un facteur de crainte dans votre chef en cas de retour au Togo.

Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays », COI Focus Togo, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays, 24 juin 2021 (update)), il n'existe aucune disposition dans la législation togolaise qui incrimine le fait pour un ressortissant togolais de demander une protection internationale à l'étranger. Le rapport du département d'État américain du 30 mars 2021 portant sur l'année 2020 précise que la loi prévoit la liberté de mouvement dans le pays, des voyages à l'étranger, de l'émigration et du rapatriement et que le gouvernement togolais respecte généralement ces droits.

L'Office des étrangers, Fedasil et l'OIM, contactés par le Cedoca, n'ont pas connaissance de problèmes rencontrés par les Togolais à leur retour au pays avec leurs autorités nationales. Aucun rapport international consulté par le Cedoca et portant sur la situation des droits de l'homme au Togo ne fait non plus mention d'éventuels problèmes en cas de retour des demandeurs d'asile déboutés.

Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement, et ce quand bien même vos autorités nationales ont été informée de votre demande de protection internationale par les autorités françaises.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas non plus d'inverser le sens de la présente décision.

En effet, votre dossier médical en France se contente de confirmer vos déclarations quant à votre présence dans ce pays en novembre 2017 et les soins qui vous ont été prodigués (farde « Documents », pièce 1). Ceux-ci ne sont toutefois pas remis en question par le Commissariat général mais n'impactent en rien l'analyse de la crédibilité des faits que vous auriez pu rencontrer au Togo.

La lettre manuscrite rédigée par votre tante, datée du 12 août 2019 et la copie de sa carte d'identité (farde « Documents », pièce 2), dans la laquelle elle relate les événements survenus après votre départ ne possède qu'un force probante très limitée étant donné qu'il s'agit d'un témoignage d'une personne de votre famille non vérifiable et que les événements qu'elle décrit surviendraient après des faits remis en cause supra. Il en va de même pour le courrier de votre soeur daté du 29 mai 2020 et la copie de sa carte d'identité (farde « Documents » après annulation, pièces 1 et 2).

Concernant également la photo de votre soeur, bandage au pied, les feuilles de prescription d'analyse, l'ordonnance médicale et les enveloppes annexes à ces documents (farde « Documents » après annulation, pièces 3 à 5), cet ensemble de document présente une force probante plus que limitée dès lors que rien dans ces documents ne permet d'établir les circonstances des blessures qu'aurait pu avoir votre soeur. De même les enveloppes contenant les courriers qui vous ont été envoyés ne sont nullement garantes de la véracité de leur contenu.

L'acte de décès de votre mère et le faire-part officiel concernant son décès (farde « Documents, pièces 3 et 5) se contentent d'attester de son décès mais n'apportent aucun élément permettant de corroborer vos déclarations selon lesquelles sa mort résulterait d'une arrestation survenue en raison de vos problèmes personnels, qui ont par ailleurs été remis en cause dans la présente analyse.

Les trois copies de photographies de l'intronisation en tant que chef traditionnel en 2011 du mari de [S. G.] (farde « Documents », pièce 4) se contentent d'apporter un début de preuve des liens qui vous unissent et qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général, mais bien les problèmes que vous auriez posé cette personne au Togo.

Votre attestation de prise en charge pour votre demande de visa français rédigée par le chef du président de la république en date du 23 juin 2017 et votre attestation d'accueil et d'hébergement rédigée par l'ex-ambassadeur du Togo en France en date du 23 juin 2017 (farde « Documents », pièces 6 et 7) se contentent de confirmer que vous avez fait des démarches afin d'obtenir un visa pour la France.

Votre passeport original (farde « Documents », pièce 8) atteste votre identité et votre nationalité, éléments nullement remis en cause dans la présente analyse.

Votre carnet de facture (farde « Documents », pièce 10) apporte également un début de preuve quant aux commandes que Sabine Grüner vous a passées.

Votre billet SNCF à votre nom portant sur un voyage entre la gare de Paris Montparnasse à la gare de Bordeaux Saint-Jean en date du 05 novembre 2017 (farde « Documents », pièce 15) atteste uniquement de votre déplacement entre ces deux villes à ces dates. Une nouvelle fois, ce point n'est nullement remis en cause par le Commissariat général.

Quant à votre carte d'embarquement d'un vol Air France de Lomé – Bordeaux en date des 14 et 15 octobre 2017 et une carte d'embarquement d'un vol Air-France de Bordeaux – Lomé en date du 28 janvier 2018, ainsi que l'« impression réponse émulateur » reprenant des données relatives à des vols d'Air-France (farde « Documents, pièces 16 et 17) en octobre et novembre sont autant d'éléments qui permettent d'établir vos déplacements entre la France et le Togo. Ceux-ci ne sont toutefois nullement remis en cause par le Commissariat général, mais bien les problèmes que vous auriez rencontrés au Togo à votre retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes

2.1. La requérante a introduit une demande de protection internationale le 22 mai 2018. Le 25 novembre 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Suite au recours introduit, le Conseil a par un arrêt n° 242 571 du 20 octobre 2020 annulé cette décision.

2.2. La partie défenderesse a réentendu la requérante le 5 mars 2021 et a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 27 juillet 2021. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. Les faits invoqués

La requérante de nationalité togolaise, d'ethnie mina et de religion protestante déclare être devenue en 1999 la couturière principale d'une proche du président de la République togolaise. Elle relate s'être également occupée de ses enfants. En 2017, son employeuse lui demande d'accompagner sa fille qui part suivre des études supérieures en France. La requérante se rend en France en octobre 2017 et le 3 novembre 2017 elle accompagne l'étudiante à Paris pour y fêter les dix-huit ans de la fille du Président de la République togolaise. Le lendemain se tient une manifestation de l'opposition togolaise à Paris.

Son employeuse lui demande de rentrer au Togo en janvier 2018 et à son arrivée à Lomé le 28 janvier 2018, la requérante est arrêtée et emmenée à la direction de la police judiciaire où il lui est reproché d'avoir participé à une manifestation de l'opposition togolaise s'étant déroulée à Paris le 4 novembre 2017. Elle est détenue jusqu'au 31 janvier 2018, date de sa libération. Quelques jours plus tard, elle apprend qu'elle est recherchée et se rend au village natal de sa mère pour se cacher.

Suite à une convocation déposée chez sa mère le 2 mai 2018, elle décide d'organiser son départ du pays. Le 4 mai 2018, la requérante quitte légalement le Togo en avion à destination de la France. Elle arrive en Belgique le 13 mai 2018.

4. La décision attaquée

Dans sa décision, la partie défenderesse pointe tout d'abord que, selon ses informations, si une grande manifestation d'opposition de la diaspora togolaise a bien eu lieu en novembre 2017, ladite manifestation a eu lieu le 25 novembre et non le 4 novembre. Il n'est dès lors pas cohérent que la requérante, présente à Paris du 3 au 5 novembre 2017, se soit vue accusée d'avoir participé à une marche de l'opposition togolaise.

Il est encore relevé que devant les services de l'Office des étrangers, la requérante avait déclaré avoir été arrêtée à son retour au Togo au motif qu'elle aurait *participé aux manifestations contre le pouvoir dans la ville de Bordeaux*. Par ailleurs, lors de son premier entretien au Commissariat général, la requérante n'avait pu préciser la ville dans laquelle on l'accusait d'avoir participé à une manifestation.

La décision relève encore qu'il est incohérent que les autorités togolaises aient arrêté la requérante puis l'ai libérée avec une interdiction de quitter le territoire avant de la rechercher à nouveau et de la laisser quitter légalement le pays par avion.

L'acte attaqué remarque que la requérante a tenu des propos vagues et stéréotypés quant à son lieu de détention et quant à ses conditions de vie dans cet endroit.

La partie défenderesse considère enfin que le fait que les autorités togolaises aient eu connaissance de la demande de protection internationale de la requérante en Belgique ne peut suffire à établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La requête

5.1. Dans sa requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

5.2. Elle prend un moyen unique de la violation « des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée loi du 15 décembre 1980) » ; de l'obligation de motivation matérielle, du principe général de bonne administration ».

5.3. Elle fait valoir que la requérante pense qu'il s'agit d'une fausse accusation pour les besoins de la cause. Elle répète que la requérante n'est pas au courant des manifestations togolaises ayant eu lieu à Paris à cette époque et qu'elle ignore pourquoi elle a été accusée à tort.

Concernant son récit, la partie requérante considère que la requérante a essayé de répondre au mieux aux questions assez générales qui lui ont été posées.

A propos de la lettre de l'ambassade de France au Togo, elle remarque que les dates de séjour en France de la requérante y figurant sont erronées et que cette lettre ne figure plus au dossier administratif. Elle estime que la partie défenderesse relativise d'une façon ridicule les conséquences possibles de cette lettre. Elle souligne que le régime togolais n'a pas besoin d'une loi explicite pour arrêter et torturer ses ressortissants et reproduit diverses informations sur la situation des droits de l'homme au Togo.

5.4. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »

6.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

6.6. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

6.7. En l'espèce, la requérante a produit, au Commissariat général, différents documents qui ont fait l'objet d'une motivation dans l'acte attaqué.

Le Conseil se rallie à l'appréciation faite par la partie défenderesse dans la décision querellée des documents produits par la partie requérante.

6.8. Dès lors que devant le Commissaire général, la requérante n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel.

Le Conseil considère que cela a été le cas en l'espèce.

6.9. Dès lors que la requérante a exposé avoir été arrêtée à son retour au Togo au motif de sa participation à une manifestation de l'opposition togolaise à Paris le 4 novembre 2017, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment relever que selon ses informations une telle manifestation n'avait pas eu lieu à cette date mais postérieurement.

Le fait que cette accusation soit une fausse accusation pour les besoins de la cause, comme le souligne la requête, n'enlève rien à l'incohérence de porter des accusations pour une participation à une marche à une date donnée alors qu'aucune manifestation n'a eu lieu à cette date. De même, il est incohérent que la requérante, détenue du 28 janvier 2017 au 31 janvier 2017 selon ses dires, ne se soit pas renseignée quant à l'existence ou non d'une manifestation à la date à laquelle elle était accusée d'avoir participé.

De plus la requête reste muette sur l'attitude des autorités togolaises consistant à libérer la requérante avec interdiction de quitter le territoire avant de la rechercher et de la laisser quitter légalement le pays munie de son passeport.

6.10. A propos de la lettre de l'ambassade de France au Togo, le Conseil observe que ce document figure bien au dossier administratif et que les dates mentionnées du séjour de la requérante à savoir du 5 au 30 août 2017 correspondent aux demandes exprimées par le chef de cabinet du président de la république togolaise et par l'ambassadeur du Togo en France.

Le Conseil relève que la requérante a quitté le Togo librement et officiellement munie de son passeport national orné d'un cachet de sortie. Il ressort clairement du COI Focus Togo : « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 24 juin 2021, présent au dossier administratif qu'aucune disposition légale togolaise n'incrimine le fait d'avoir demandé une protection internationale et qu'il n'y a pas de contrôle particulier pour les personnes rapatriées. De même, ce document, en page 11, mentionne qu'aucun rapport international ne fait mention d'éventuels problèmes rencontrés à l'aéroport par des ressortissants togolais.

Au vu de ses informations et compte tenu du profil spécifique de la requérante, qui selon ses propos n'a jamais fait de politique dans sa vie (Notes d'entretien personnel du 5 mars 2021, p.3), dont aucun membre de la famille n'est actif en politique ou membre d'un parti politique (Notes d'entretien personnel du 5 mars 2021, p.4), le Conseil estime que la partie défenderesse a pu considérer que l'existence de cette lettre ne pouvait suffire à établir dans le chef de la requérante l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.11. S'agissant des informations reprises dans la requête à propos des violations des droits de l'homme commises au Togo, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

6.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la décision de la partie défenderesse viole les dispositions visées au moyen.

6.13. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général pour investigations complémentaires.

8.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

O. ROISIN